



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 05 mai 2022

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à la salle du conseil municipal, le mercredi 11 mai 2022 à 18 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

-Subvention d'équipement a l'association Boomerang 33 -autorisation

Administration générale :

-Signature d'une convention d'occupation précaire d'un terrain privé appartenant à la commune avec la société forêts et jardins d'Aquitaine – autorisation.

Environnement – Urbanisme – Travaux - Patrimoine :

-Procédure de modification simplifiée n° 3 du plu – corrections rédactionnelles de certains articles du règlement du PLU – bilan de la mise à disposition du public et approbation de la procédure
-Sortie d'inventaire de véhicules – autorisation

-Ressources humaines :

-Création d'un comité social territorial commun entre la Commune de Cestas, le Centre Communal d'Action Sociale rattaché et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde avec détermination du fonctionnement de l'instance

Affaires Scolaires :

- Adhésion à l'association Agores, réseau des professionnels de la restauration publique
- Participation aux frais de séjour avec nuitée des classes transplantées organisées par les écoles élémentaires de la ville de Cestas

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27 puis 29 à compter de la délibération n°3/3 puis 28 à compter de la délibération n°3/5.

NOMBRE DE VOTANTS : 30 jusqu'à la délibération n°3/2 puis 32 à compter de la délibération n°3/3.

L'an deux mille vingt-deux, le 11 mai, à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du Conseil Municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER (à compter de la délibération n°3/3), APPRIOU (à compter de la délibération n°3/3), AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU (jusqu'à la délibération n°3/4), MOREIRA, OUDOT et ZGAINKI.

ABSENTS : Madame COUBIAC.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme HUIN à Mme BAVARD, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. SABOURIN à M. DUCOUT et M. BAUCHU à M. ZGAINSKI (à compter de la délibération n°3/5).

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame LAMBERT-RIFFLART ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 2
Réf : SG/PB-3.3

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN PRIVE APPARTENANT A LA COMMUNE AVEC LA SOCIETE FORETS ET JARDINS D'AQUITAINE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

La commune est propriétaire d'une parcelle forestière située sur la commune de Mios et cadastrée A2602 pour une superficie de 8ha 53a 802ca.

Monsieur Stéphane BARBOTIN, gérant de la société « Forêts et jardins d'Aquitaine » dont le siège social est sis ZI la Croix d'Hins 8 rue la Maison Blanche à Marcheprime – 33380, a sollicité la commune pour louer une partie de la propriété de la commune afin d'entreposer le matériel de son entreprise.

Cette société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 545 782 RCS Bordeaux.

La partie de la propriété que cette société se propose de louer à la commune d'une superficie approximative de 2ha est une friche forestière occupée par une végétation buissonnante dominée par la brande et la bourdaine. Elle est située sur la partie nord de la propriété communale (voir plan ci-joint). Elle est accessible par un chemin propriété de GROUPAMA qui a donné un accord de passage au preneur.

Il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de la société « Forêts et jardins d'Aquitaine » représentée par Monsieur Stéphane BARBOTIN et d'autoriser le maire à signer une convention d'occupation précaire d'une durée de 5 ans renouvelable avec une redevance annuelle de 5000€ indexée sur l'indice annuel des fermages à compter du 1er juin 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire jointe à la présente pour une durée de 5 ans renouvelable avec la société « Forêts et jardins d'Aquitaine » inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 453 545 782 et représentée par Monsieur Stéphane BARBOTIN
- Dit que la redevance annuelle est fixée à 5 000€ (cinq mille euros) indexée sur l'indice annuel des fermages

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 3.
Réf : Urbanisme – VS/2.1.2

OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU – CORRECTIONS REDACTIONNELLES DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA PROCEDURE.

Monsieur le Maire expose,

Par arrêté n°1/2021 du 5 janvier 2021, il a été engagé une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de procéder à la correction rédactionnelle de certains articles du règlement, dans plusieurs zonages, et ce, afin de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme de la commune.

Ce dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'autorité environnementale le 14 décembre 2021.

Les communes de Biganos et Saint Jean d'Illac respectivement les 20 décembre 2021 et 24 janvier 2022 n'ont pas émis d'observation sur cette procédure. La commune de Canéjan a quant à elle émis un avis favorable par délibération du 10 février 2022.

La Préfecture de la Gironde n'a pas émis d'observation, dans un courrier du 7 janvier 2022.

L'Etablissement du Service des Infrastructures de la Défense (ESID) dans son avis du 18 janvier 2022 n'a pas émis d'observation sur cette procédure et a tenu à rappeler les quatre servitudes incluses dans le PLU les concernant.

L'INAO, le 29 décembre 2021, n'a pas émis d'objection sur cette modification simplifiée.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans son avis du 7 janvier 2022 s'est prononcée favorablement sur cette procédure.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) n'émet aucune remarque particulière dans son avis du 7 mars 2022 mais rappelle que dans le cas de classement de parcelles boisées en zone urbanisable, des autorisations de défrichements sont obligatoires au titre du Code Forestier.

Enfin la MRAE, par un courrier du 24 février 2022 confirme que cette procédure n'appelle pas d'observation particulière.

En l'absence de réponses des autres personnes publiques associées, dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable. Ces avis des personnes publiques et de l'autorité environnementale sont annexés à la présente délibération.

Cette procédure de modification simplifiée implique une mise à disposition du public, d'une durée d'un mois, du dossier composé de l'exposé des motifs, du règlement modifié et des avis des personnes publiques associées.

Au terme d'une délibération du 13 décembre 2021, vous avez défini et approuvé les modalités de cette mise à disposition du public qui s'est tenue du 21 mars au 22 avril 2022.

Ces modalités comprenaient des mesures de publicité (parution dans deux journaux du département, affichage de l'avis de mise à disposition en mairie à compter du 4 mars 2022 pour une durée d'un mois, information sur le site internet de la mairie le 3 mars 2022, publication de l'information dans la feuille du mois d'avril 2022), des modalités de recueil des observations et avis du public (ouverture d'un registre en mairie, possibilité de laisser des observations via l'adresse mail : urba@mairie-cestas.fr, et à l'issue de la consultation du public, l'obligation de présenter au conseil municipal le bilan de la mise à disposition, en vue de l'approbation de cette procédure de modification simplifiée n°3.

Cette consultation étant aujourd'hui terminée, il convient d'en dresser le bilan.

M. le Maire présente ce bilan :

Le public a été informé par la presse (journal SUD OUEST du 8 mars 2022, journal LES ECHOS JUDICIAIRES du 11 mars 2022) ainsi que par la parution dans la feuille du mois d'avril 2022, distribuée à l'ensemble de la population, de la mise à disposition de la procédure de modification n° 3 du PLU.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie de Cestas à compter du 4 mars 2022 et sur le site internet de la commune de Cestas en date du 3 mars 2022 (site internet : mairie-cestas.fr).

M. le Maire confirme que la mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n° 3 s'est tenue en conformité avec les modalités définies dans la délibération du 13 décembre 2021.

12 observations ont été portées sur le registre ouvert à cet effet. Les observations, principalement sous forme de courriels réceptionnés sur la boîte mail dédiée (urba@mairie-cestas.fr) ont été dûment enregistrées et numérotées, elles émanent de :

- Observation N° 1 - 14 avril 2022 - Mme SAIFI Nadine
- Observation N° 2 - 15 avril 2022 - M. DANGER Guillaume
- Observation N° 3 - 18 avril 2022 - Mme FORESTIER Julia
- Observation N° 4 - 20 avril 2022 - M. GAILLARD Gerard (observation manuscrite sur registre)
- Observation N° 5 - 20 avril 2022 - M. et Mme DUTEIL Philippe
- Observation N° 6 - 20 avril 2022 - M. DUPIN Stéphane pour l'association Gazinet Cestas Avenir
- Observation N° 7 - 21 avril 2022 - M. CLEMENT Guy
- Observation N°8 - 21 avril 2022 - M. MEEKER Steven
- Observation N°9 - 22 avril 2022 - M. ARPAGAU François
- Observation N°10 - 22 avril 2022- M. BAUCHU pour l'association ACRE (observation déposée dans le registre)
- Observation N° 11 - 22 avril 2022- Mme VERMAUT Marie Caroline
- Observation N°12 - 22 avril 2022- M. BRUNEAU Hervé

Deux observations transmises par mail ont été réceptionnées hors délai, le samedi 23 avril 2022 et ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Les observations n°1 à 12 sont jointes en annexe à la présente délibération.

Les remarques et observations N° 1-2-3-4-6-7-8-9-10-11-12 reprennent les mêmes arguments. Cette modification n°3 du PLU est contestée pour plusieurs motifs et notamment car elle induirait une surdensification des constructions, une artificialisation des sols plus importante, une multiplication des divisions et une dégradation paysagère et environnementale.

Ces observations appellent des précisions et des remarques de la part de la commune.

S'agissant de la surdensification des constructions, les emprises au sol prescrites dans les articles 9 du PLU telles que modifiées restent inchangées, seules ont été supprimées les limites d'emprise au sol différenciées en zone UL et 1AU du PLU. Ces limites d'emprises au sol différenciées s'appliquaient pour tout terrain et par lot. En application de l'ensemble des règles du PLU, l'emprise au sol applicable dorénavant, après approbation de la modification simplifiée n° 3, ne sera pas augmentée, elle continuera de s'appliquer pour tout terrain et par lot. Elle sera, de plus, limitée par les dispositions des articles 13 du PLU relatifs aux espaces libres et plantations qui imposent des surfaces d'espaces verts en pleine terre au sein des lots comprises entre 45 et 90% de la superficie de chaque terrain ainsi que par l'obligation de réaliser dans toute opération d'aménagement des espaces libres et espaces verts communs d'intérêt collectif au sein de ces projets, pour une emprise fixée à 10% au moins pour les opérations d'habitat de plus d'un hectare. Les densités prévues dans le PLU sont du reste, jugées insuffisantes par les services de l'Etat, elles doivent néanmoins concourir à l'atteinte des objectifs de la commune en matière de logements locatifs sociaux conformément aux dispositions législatives en vigueur soit un pourcentage de 25 % de logement locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire communal.

Pour mémoire, les zones 1AU référencées dans le PLU sont des zones d'urbanisation future à caractère d'habitat sous forme d'opérations d'ensemble. Elles ont fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (secteurs 1 à 6). Ces OAP fixent des dispositions d'aménagement et de programmation spécifiques, en particulier en ce qui concerne l'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux.

Elles définissent des pourcentages différents selon les secteurs (compris entre 30 et 75 %) de logements locatifs sociaux à réaliser ainsi que des prescriptions en matière de maintien du caractère paysager et forestier des sites et de création d'espaces verts tampons.

Les densités prévues dans les OAP n'ont, par ailleurs, pas été modifiées. Les OAP du PLU prescrivent une densité minimale de 20 logements à l'hectare.

L'artificialisation des sols ne sera donc pas aggravée dans la mesure où le PLU de la commune impose des mesures d'intégration environnementale importantes. Ainsi, toute opération doit impérativement comprendre des aménagements paysagers destinés à favoriser son insertion dans les sites concernés et préserver la biodiversité. Il s'agit donc de prévoir des plantations d'arbres, de haies arbustives d'essences locales, la préservation de certains arbres remarquables notamment en ce qui concerne les feuillus dont l'abattage doit être limité et réalisé avec discernement en particulier s'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'implantation des constructions.

Pour ce qui est de l'augmentation des divisions, cette observation n'est pas argumentée dans les diverses observations du public. Cette procédure de modification n'impacte aucunement les possibilités de divisions déjà extrêmement limitées et contrôlées dans le PLU.

Enfin en ce qui concerne l'application de critères « de qualité paysagère, urbaine ou architecturale des projets », les divers contributeurs craignent une dégradation du cadre de vie de leur quartier. Le rajout de ce nouveau critère contribue au contraire à préserver le caractère régional des constructions et leur insertion maximale dans le paysage existant, en tenant compte des particularités urbaines ou paysagères de chaque quartier. Il est précisé, de plus, qu'afin de garantir une meilleure intégration des constructions dans le paysage existant, les hauteurs du bâti sont limitées en zones UL et IAU en R+1.

S'agissant de l'observation n° 5 de M. et Mme DUTEIL, celle-ci porte sur une demande de suppression d'une servitude d'espace boisé à conserver (EBC) grevant une parcelle cadastrée section BW 100, située Avenue du Baron Haussmann.

Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs courriers en réponse sur ce sujet. Cet espace boisé à conserver ne résulte pas de l'approbation du PLU en 2017 mais existait déjà dans les POS antérieurs applicables sur la commune. En tout état de cause, la suppression d'un espace boisé à conserver ne relève pas d'une procédure de modification du PLU mais d'une révision du document d'urbanisme. Cette observation est donc sans objet dans le cadre de la procédure de modification n° 3 du PLU.

A l'issue de ce bilan et conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n° 3 du PLU ne nécessite pas d'être modifiée et est prête à être approuvée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46 à 48,

Vu l'arrêté N°1/2021 du 5/01/2021 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU,
Vu la notification du projet de modification simplifiée n°3 du PLU à Mme La Préfète de la Gironde et aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'autorité environnementale opérée en date du 14/12/2021,

Vu la délibération 6/19 du 13/12/2021 définissant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU,
Considérant l'avis sans observation ou favorable des personnes publiques associées sur cette procédure et notamment celui de la MRAE en date du 24/02/2022,
Considérant le bilan de la mise à disposition présenté par M. le Maire,
Considérant qu'au terme de la mise à disposition du public, les avis et observations du public ne justifient pas de modifier le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU,
Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU tel que présenté peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 28 voix pour et 4 contre (groupe Demain CESTAS).

- APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté,
- CONFIRME que la mise à disposition du public s'est déroulée selon les modalités définies par la délibération du 13/12/2021,
- DIT que le bilan de cette mise à disposition du public n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU engagé par arrêté du Maire du 5/01/2021.
- APPROUVE le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture de la Gironde et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cette approbation et de l'affichage en mairie sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de la modification simplifiée du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public auprès du service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie (mairie-cestas.fr). Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 4

Réf: ST-ME/7.2.3

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer, dans le cadre d'une vente aux enchères de :

- 1 véhicule IRISBUS (immatriculé BN-553-GP datant de 2004).

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à sortir le véhicule de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 5

Réf :DRH/SC/ 4

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE RATTACHE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE AVEC DETERMINATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Monsieur RECORs expose,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles,

Monsieur RECORs précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (*article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, la commune de Cestas adhérente à cette communauté et le centre communal d'action sociale rattaché ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune de Cestas = 381 agents,
- CCAS de Cestas = 33 agents,
- Communauté de communes Jalle Eau Bourde = 22 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

M. RECORIS propose aux membres de la commune de Cestas la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Cestas et du centre communal d'action sociale rattaché ainsi que pour les agents de la communauté de communes Jalle Eau Bourde lors des élections professionnelles 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE

- ARTICLE 1** : De créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, de la commune de Cestas adhérente à cette communauté et du centre communal d'action sociale rattaché.
- ARTICLE 2** : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun (et un nombre égal de représentants suppléants du personnel).
- ARTICLE 3** : D'instaurer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 6 le nombre total de représentants titulaires de la communauté de communes Jalle Eau Bourde (1 membre), de la commune de Cestas adhérente à cette communauté (4 membres) et du centre communal d'action sociale rattaché (1 membre) (et un nombre égal de représentants suppléants).
- ARTICLE 4** : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, de la commune de Cestas adhérente à cette communauté et du centre communal d'action social rattaché.
- ARTICLE 5** : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).
- ARTICLE 6** : De fixer, compte tenu du nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST, le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée à :
- 6 représentants du personnel titulaires ;
 - 6 représentants du personnel suppléants.
- ARTICLE 7** : D'instaurer le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée du CST en fixant le nombre de représentants de la communauté de communes Jalle Eau Bourde (1 membre), de la commune de Cestas adhérente à cette communauté (4 membres) et du centre communal d'action sociale rattaché (1 membre (et un nombre égal de représentants suppléants) au sein de la formation spécialisée à :
- 6 représentants titulaires ;
 - 6 représentants suppléants.

ARTICLE 8 : D'autoriser, au sein de la formation spécialisée, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 6.
Réf : SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF/8.1

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION AGORES, RESEAU DES PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION PUBLIQUE

Monsieur LANGLOIS expose,

L'AGORES est l'association nationale regroupant les gestionnaires cadres de la restauration collective des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des caisses des écoles.

Elle a pour but de développer la veille métier des responsables gestionnaires des services de restauration collective, de faciliter et développer l'information et la formation des membres, d'être un outil au service des élus pour répondre aux problématiques et aux débats actuels sur l'évolution de la restauration collective comme les thématiques de l'équilibre nutritionnel pour tous, la maîtrise des coûts et le développement durable, la sensibilisation des personnels et des convives au gaspillage alimentaire.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle de 100 euros pour l'année civile. Elle permet l'accès de ses activités à deux collaborateurs de la collectivité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le Maire à adhérer à l'AGORES et à inscrire les crédits nécessaires à la cotisation de la commune chaque année.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 - DELIBERATION N° 3 / 7.
Réf : SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF/8.1.3

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR AVEC NUITEE DES CLASSES TRANSPLANTEES ORGANISEES PAR LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE

Monsieur LANGLOIS expose,

Par délibération n°2/26 en date du 12 avril 2018, vous avez autorisé la participation aux frais de séjour avec nuitée des classes transplantées, organisées par les écoles élémentaires de la ville de Cestas pour les familles les plus modestes.

Au titre de l'année scolaire 2021/2022, la participation se répartit comme suit :

LIEU DU SEJOUR	DATES	CLASSES CONCERNEES	MONTANT PARTICIPATION DEMANDEE AUX FAMILLES	PARTICIPATION MAIRIE A HAUTEUR DE	NB DE FAMILLES BENEFICIAIRES	MONTANT
ECOLE ELEMENTAIRE DE MAGUICHE						

BISCARROSSE	du 2 au 6 mai 2022	CM1/CM2 et CM2	176,00 €	25 % 100 %	1 2	44,00 € 352,00 €
SOUS-TOTAL MAGUICHE						396,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE DES PIERRETTES						
LACANAU	du 21 au 23 juin 2022	CM1/CM2 &CM2	34,00 €	25 % 50 % 75 % 100 %	1 1 1 1	8,50 € 17,00 € 25,50 € 34,00 €
SOUS-TOTAL PIERRETTES						85,00 €
TOTAL GENERAL						481,00 €

Il vous est proposé de verser cette participation municipale aux coopératives des écoles concernées qui ont avancé les frais.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le Maire à verser la participation aux frais de séjours avec nuitées des classes des écoles élémentaires de la Ville de Cestas pour les familles les plus modestes pour un montant total de 481,00€ soit 396 € pour l'école élémentaire Maguiche et 85 € pour l'école élémentaire des Pierrettes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022 –COMMUNICATION

REF :9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°2022/67 : Convention de partenariat avec la Ferme mobile pour 3 séances de découverte des animaux de la ferme et de médiation animal pour un montant de 1350€ TTC.

Décision n°2022/68 : Attribution de l'accord-cadre portant sur la réalisation de travaux de voirie et de réseau pluvial sur le domaine public et privé de la commune à la société COLAS pour un montant minimum de 500 000€ HT et un montant maximum 1 200 000€ HT.

Décision n°2022/69 : Attribution d'une concession pour 4 urnes au cimetière du Lucatet, concession n° 78, emplacement 78, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 496€.

Décision n°2022/70 : Contrat de réservation d'un hébergement en pension complète à Montalivet avec l'association « Vent d'Est » pour les accueils collectifs de mineurs élémentaires pour un montant de 3078€ TTC.

Décision n°2022/71 : Attribution d'une concession pour 4 personnes au cimetière du Lucatet, concession n° 151, emplacement 134, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 742€.

Décision n°2022/72 : Attribution d'une concession pour 4 personnes au cimetière du Lucatet, concession n° 152, emplacement 182, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1112€.

Décision n°2022/73 : Attribution d'un accord-cadre portant pour la réalisation de travaux d'assainissement au groupement CANALISATIONS SOUTERRAINES/SADE, pour un montant minimum annuel de 150 000€ HT et un montant maximum annuel de 800 000€ HT.

Décision n°2022/74 : Attribution d'un accord-cadre portant sur la réalisation de travaux de renouvellement de conduites d'eau potable, pour un montant minimum annuel de 150 000€ HT et un montant maximum annuel de 600 000€ HT.

Décision n°2022/75 : Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le contentieux n°2103001-1: requête en annulation de la délibération 8/11 du 17 décembre 2020.

Décision n°2022/76 : Annulée - Convention IME Pessac Alouette mur d'escalade - décision déjà prise n°2020/150.

Décision n°2022/77 : Attribution d'une concession pour 4 urnes au cimetière du Lucatet, concession n° 79, emplacement 79, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 928€.

Décision n°2022/78 : Convention de location avec l'entreprise Cestas Caravanes, pour une location de 3 caravanes, dans le cadre de la saison culturelle Canéjan/Cestas et l'accueil d'une compagnie de cirque, au parc Monsalut, pour un montant de 1079€ TTC.

Décision n°2022/79 : Convention de commodat avec France Horizon pour mettre à disposition un logement pour l'accueil d'une famille Ukrainienne.

Décision n°2022/80 : Avenant n°2 au contrat avec la société Adista pour l'augmentation du débit internet pour les services administratifs, pour une augmentation de débit de 100Mbs à 1Gbs pour une durée de 24 mois au tarif de 1500 € TTC.

Décision n°2022/81 : Contrat de cession pour l'exposition "Quand on arrive en ville" Monsieur Poulet, de Philippe Diffaza-Lahitte - du 25 avril au 7 mai 2022 dans le Hall de la mairie pour un coût de 1000 € TTC.

Décision n°2022/82 : Contrat de cession du spectacle "Après l'hiver" avec l'association Théâtre de l'Articule en partenariat avec la ville de Canéjan pour 5 représentations au centre Simone Signoret, pour un coût de 2356.23€ TTC pour la ville de Cestas et 3386.23€ TTC pour la ville de Canéjan.